

CRI(2019)24

**CONCLUSIONS DE L'ECRI
SUR LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS
FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMÉDIAIRE
ADRESSÉES À L'ITALIE**

Adoptées le 3 avril 2019¹

Publiées le 6 juin 2019

¹ Sauf indication contraire expresse, aucun fait intervenu après le 9 août 2018, date de réception de la réponse des autorités italiennes à la demande d'informations de l'ECRI sur les mesures prises pour appliquer les recommandations faisant l'objet d'un suivi intermédiaire, n'est pris en compte dans la présente analyse.

Secrétariat de l'ECRI
Direction Générale II - Démocratie
Conseil de l'Europe
F - 67075 STRASBOURG Cedex
Tel.: +33 (0) 390 21 46 62
E-mail: ecri@coe.int

www.coe.int/ecri

AVANT-PROPOS

Dans le cadre du cinquième cycle de ses travaux de monitoring, l'ECRI a reconduit sa procédure de suivi intermédiaire qui s'applique à deux recommandations spécifiques formulées dans ses rapports par pays.

Conformément au document d'information sur le cinquième cycle de suivi de l'ECRI porté à l'attention des Délégués des Ministres le 14 novembre 2012¹, l'ECRI adresse, au plus tard deux ans après la publication de chaque rapport, une communication au gouvernement en question pour lui demander ce qui a été fait concernant l'application des recommandations spécifiques pour lesquelles une mise en œuvre prioritaire a été requise.

En même temps, l'ECRI rassemble de son côté des informations utiles. Sur la base de ces informations et de la réponse du gouvernement, elle tire des conclusions sur la manière dont ses recommandations ont été suivies.

Il convient de noter que ces conclusions ne concernent que les recommandations intérimaires spécifiques et n'ont pas pour objet de donner une analyse complète de l'ensemble des faits nouveaux intervenus dans la lutte contre le racisme et l'intolérance dans l'Etat en question.

¹ CM/Del/Dec(2012)1154/4.2.

1. Dans son rapport sur l'Italie (cinquième cycle de monitoring) publié le 7 juin 2016, l'ECRI recommandait aux autorités italiennes de veiller à ce que la pleine indépendance de l'UNAR (*Ufficio nazionale antidiscriminazioni razziali*) soit garantie en droit comme en fait; d'élargir ses compétences de sorte que des dispositions législatives pertinentes couvrent clairement la discrimination fondée non seulement sur l'origine ethnique ou la race mais également sur la couleur, la langue, la religion, la nationalité et l'origine nationale; et de lui reconnaître le droit d'agir en justice. Il conviendrait également de veiller à ce que tout projet de fusion de l'UNAR dans une autorité indépendante avec un mandat plus large puisse garantir la pleine mise en œuvre des susdites recommandations et fournir toutes les ressources humaines et financières nécessaires à sa mission.

Dans son dernier rapport sur le pays, l'ECRI avait considéré que, par rapport à ses Recommandations de politique générale n° 2 sur les organismes de promotion de l'égalité, et n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, l'UNAR ne respectait toujours pas le principe d'indépendance et ses pouvoirs prévus par la loi étaient incomplets.

En ce qui concerne les pouvoirs de l'UNAR, les autorités italiennes ont informé l'ECRI que dans son travail quotidien l'UNAR continue de couvrir d'autres motifs de discrimination que ceux prévus expressément par la loi (origine ethnique et race) tels que la religion, la couleur de la peau, l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Par ailleurs, selon ces informations la loi prévoit que la compétence de l'UNAR couvre aussi la lutte contre les manifestations « de racisme de nature culturelle et religieuse »¹. En outre, l'UNAR a aussi pu recourir, depuis son établissement, à l'article 43 du préexistant Texte Unique sur l'immigration (D. Lgs. 286/1998) qui interdit les discriminations directes et indirectes en raison de la race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, les convictions ou pratiques religieuses.

Ces arguments pourraient amener à soutenir la thèse qu'il n'est pas particulièrement nécessaire d'étendre plus explicitement le mandat de l'UNAR pour couvrir clairement la discrimination fondée non seulement sur l'origine ethnique ou la race mais également sur la couleur, la langue, la religion, la nationalité et l'origine nationale.

Toutefois, l'ECRI réitère son avis que même si dans la pratique ce mandat a été fortement élargi (avec l'extension de la protection contre presque toutes les formes de discrimination) – surtout dans le cadre du Plan d'action national contre le racisme, la xénophobie et l'intolérance (2015) – l'action efficace de l'UNAR reste conditionnée par l'absence d'un cadre législatif clair. Cet avis est aussi cohérent avec l'analyse générale des principales dispositions en matière de droit civil et administratif contre la discrimination raciale contenu dans le rapport de l'ECRI sur l'Italie du 7 juillet 2017².

Selon les informations à la disposition de l'ECRI, l'UNAR n'a toujours pas la capacité d'agir en justice; en outre sa structure relève toujours du Département pour l'égalité des chances de la Présidence du Conseil des Ministres. Par conséquent, cet organe ne respecte pas le principe d'indépendance des organes nationaux spécialisés dans la lutte contre le racisme et l'intolérance.

Finalement, les informations à la disposition de l'ECRI indiquent qu'il n'y a pas pour l'instant de projets de loi visant à réunir l'UNAR dans une autorité indépendante avec un mandat plus large. Le seul projet de loi déposé à la Chambre des Députés visant l'institution d'une Commission indépendante pour les droits de l'homme (AC855)³,

¹ Article 7 du Décret législatif no. 2015, 9 juillet 2003.

² Paragraphes 18-22.

³ Proposta di legge: Quartapelle, Procopio e altri: "Istituzione della Commissione nazionale per la promozione e la protezione dei diritti umani fondamentali" (855). (*Projet de Loi: Quartapelle, Procopio et autres: "Création de la Commission nationale pour la promotion et la protection des droits de l'homme fondamentaux"*).

n'envisage pas une telle fusion malgré l'établissement d'une telle Commission – qui a été constamment renvoyé depuis 1994 - pourrait en être une des conséquences.

Compte tenu de ce qui précède, l'ECRI conclut que la partie de la recommandation qui concerne l'extension officielle, par la loi, des compétences de l'UNAR, de son indépendance en droit et du droit d'agir en justice n'a pas été mise en œuvre.

2. *Dans son rapport sur l'Italie (cinquième cycle de monitoring), l'ECRI recommandait aux autorités italiennes de mettre en œuvre à tous les niveaux scolaires, que ce soit dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi n° 107/15, « sur la bonne école » ou dans le contexte de la poursuite de la Stratégie nationale LGBT, des mesures visant à promouvoir la tolérance et le respect mutuels dans les établissements scolaires, quelle que soit l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. En particulier, ces mesures devraient fournir à tous les élèves et étudiants l'information, la protection et le soutien requis pour leur permettre de vivre en accord avec leur orientation sexuelle et leur identité de genre.*

Les autorités italiennes ont informé l'ECRI d'un certain nombre des mesures adoptées depuis 2016 dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi n° 107/15, « sur la bonne école » visant à promouvoir la tolérance et le respect mutuels dans les établissements scolaires.

Cependant, toute mesure visant à fournir aux élèves et étudiants l'information, la protection et le soutien requis pour leur permettre de vivre en accord avec leur orientation sexuelle et leur identité de genre, demeure complètement volontaire et, dans la plupart de cas, repose sur l'initiative d'associations non gouvernementales, même si ces associations peuvent bénéficier de financement ministériels et locaux pour la promotion de ces activités.

Par ailleurs, ce type d'activités périscolaires continue à rencontrer une forte résistance par certains parents, écoles et autorités régionales qui ont la compétence de l'offre formative. Souvent, des initiatives visant la tolérance et le respect parmi les genres ont été critiqués ouvertement et pourtant terminées.⁴

Comme déjà souligné dans le rapport sur l'Italie de 2016, face à cette situation, des programmes périscolaires impliquant des élèves et des enseignants exclusivement sur la base du volontariat ne sont pas à la hauteur de cette tâche, voire contreproductifs.

En conclusion, l'ECRI considère que sa recommandation a été partiellement mise en œuvre.

⁴ ILGA Europe Annual Review 2018.

